

Comité du secret statistique

Rapport du groupe de travail sur la sous traitance

Validé lors de la séance du Comité du 5 juin 2015

(article 18 du décret 2009-318)

Lors de la séance du comité du secret statistique de juin 2014, un groupe de travail a été constitué visant à proposer des recommandations sur la question de la sous-traitance (le mandat et la composition du groupe se trouve en annexe). Ce groupe s'est réuni deux fois et le rapport présenté ici est le fruit de ces réunions et de multiples consultations électroniques.

1 Introduction

La question de la sous-traitance est une question importante dans le cadre des travaux du comité du secret statistique et se développera probablement au cours des prochaines années.

La sous-traitance d'opérations présentée au comité du secret statistique se limite aux enquêtes statistiques.

Importante, la question l'est pour plusieurs raisons :

- La sous-traitance oblige souvent, à la différence des communications « classiques aux chercheurs », le service producteur à transférer des données directement nominatives au sous-traitant qu'il s'agisse pour ce dernier de tirer un échantillon ou de réaliser l'enquête proprement dite. A cet égard, les données traitées en première main par le sous-traitant sont beaucoup plus « sensibles » (puisque directement identifiantes) que les données rendues accessibles aux chercheurs pour leurs travaux d'analyse (données dépourvues d'éléments directement identifiant comme nom, prénom). De plus, ces données doivent être nécessairement disponibles sur le réseau informatique du sous traitant.
- Pour le comité du secret statistique lui-même, la sous-traitance est le seul domaine où le comité du secret donne une autorisation de communication des données alors que, pour les autres communications directement aux chercheurs, il s'agit simplement d'un avis (de nature à éclairer la décision relevant de l'administration des archives).

2 La définition de la sous-traitance, les domaines où elle peut s'appliquer

L'article 18 du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique dispose que « *Le comité du secret statistique peut autoriser des personnes publiques ou privées à servir d'intermédiaires dans certaines étapes du traitement d'une enquête statistique, les amenant à prendre temporairement connaissance de renseignements individuels collectés au cours de cette enquête ou au cours d'enquêtes précédentes. Il fixe les conditions dans lesquelles s'effectue la communication des renseignements individuels.* ».

Cette disposition entraîne les commentaires suivants :

1. D'un point de vue formel, l'article 18 ne parle que d'enquête statistique (au sens de la loi de 1951, donc présente dans le programme statistique). Si la gestion de l'enquête peut permettre l'appariement avec des sources administratives (données fiscales par exemple), les cas de traitements « purs » de données administratives, c'est à dire sans appariement avec d'autres sources statistiques ne semblent pas relever de l'article 18.
2. L'article 18 parle d'étapes du traitement d'une enquête. On peut essayer de les lister ci-dessous :

- o **Tirage de l'échantillon.** Il s'agit ici de permettre à un organisme de sélectionner des données enregistrées dans une base selon une méthode spécifique et sous responsabilité du producteur de la « source administrative » (responsable initial des données).
 - o **Collecte.** Il s'agit de la collecte de données sous toutes ses formes : collecte directe par enquêteurs (papier ou ordinateur), collecte par téléphone ou par utilisation d'un site Web, collecte indirecte pour obtenir des données fiscales, sociales, etc.. La saisie de documents papier peut également être sous-traitée.
 - o **Traitements statistiques :** bien que le cas ne se soit pas présenté récemment, il est possible de sous-traiter des traitements statistiques sur les données collectées. Excepté dans le cas de contrôles des réponses, cette sous-traitance ne nécessite pas des données directement identifiantes.
 - o **Études :** Là encore, les données sont rarement directement identifiantes pour cette étape.
 - o **Gestion informatique :** l'externalisation de gestion de réseau informatique (ou de sauvegarde) peut entraîner la communication de données confidentielles.
 - o **Gestion des droits « Informatique et Libertés » :** la gestion des demandes d'exercice des droits peut être confiée à un sous-traitant, sur instruction du responsable de l'enquête (il existe certaines modulations de traitements à des fins statistique, historique et scientifique, par exemple, l'article 39-II de la loi de 78).
3. Le libellé de l'article 18 implique que l'autorisation n'est pas donnée à des personnes individuelles, mais à des institutions, à charge pour le maître d'ouvrage de s'assurer que les mesures de sécurité sont prises.
 4. La dernière remarque est fondamentale. Il est indiqué que le sous traitant ne peut prendre connaissance que temporairement de renseignements individuels. La sous-traitance a donc nécessairement une fin !

Si le maître d'ouvrage est très généralement un organisme public (ou une personne privée dans le cadre d'une mission de service public), le sous-traitant peut être soit une entreprise privée, soit un organisme public. Les modalités de contractualisation différeront : il pourra s'agir alors d'un appel d'offre dans le cadre d'un marché public ou d'une convention.

3 Quelques questions spécifiques

3.1 La responsabilité

L'article 18 ne transfère pas la responsabilité pénale au sous-traitant. C'est donc le maître d'ouvrage qui assume pleinement cette responsabilité. Mais, il peut en être partiellement ou totalement déchargé s'il montre qu'il a pris toutes les précautions nécessaires.

La gestion du secret statistique dans le cadre d'une sous-traitance, par marché auprès d'un opérateur privé ou par convention auprès d'un opérateur public, est un sujet potentiellement sensible. En effet, effectuer une sous-traitance soit sur tout ou partie d'une opération statistique, soit pour l'hébergement ou le transfert de données sous secret statistique, ne transfère pas la responsabilité pénale vers le titulaire. Cette responsabilité pénale ressort toujours de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, à charge pour cette dernière de s'assurer d'avoir demandé les mesures adéquates afin d'éviter l'accès par des personnes non autorisées à ces données confiées au titulaire . Par analogie, on pourrait souligner ici que la responsabilité du traitement au sens de la loi « Informatique et Libertés » incombe au responsable qui définit les moyens et la finalité du dispositif. Si les sanctions susceptibles d'être prononcées par la CNIL en violation de sa loi visent principalement le maître d'ouvrage, un sous-traitant peut parfois être qualifié de responsable de traitement et sanctionné directement pour les violations imputées à son comportement (cf. expérimentation d'un outil à partir de données réelles, analyses de données non directement identifiantes issues de diverses sources de données obtenues dans le cadre de différentes prestations de service - type *Big Data*, appariement, interconnexion des données).

Le sous-traitant, quant à lui, aura une responsabilité contractuelle selon les termes du marché ou de la convention.

3.2 Les sous-traitants de second ordre

Là encore, l'article 18 n'interdit pas la sous-traitance du second ordre, mais il y a nécessité que tous les sous-traitants soient autorisés par le comité du secret statistique, ce qui signifie que ce dernier doit en être informé.

3.3 La destruction des données

La sous-traitance débute avec la notification du marché, et possède une fin. Il semble bon de rappeler qu'à la fin de la sous-traitance, son titulaire ne doit plus détenir de données couvertes par le secret statistique. Aussi la destruction de ces données revêt une importance particulière qui, si la maîtrise d'ouvrage le souhaite, pourrait faire l'objet d'un formalisme adapté. Ainsi la certification de la destruction des données pourrait être incluse dans la phase de fin du marché, par exemple à l'occasion de la réunion de bilan de l'opération. De même, la maîtrise d'ouvrage pourrait prévoir des pénalités en cas de « non certification » de la destruction de ces données par le titulaire, ou être utilisée comme clef de paiement de manière à revêtir un aspect incitatif.

=> clause de remise de certification de destruction à la réunion de bilan au CCAP/PAQ

=> option clause de pénalité de retard au CCAP

=> option clef de paiement au CCAP

3.4 Le transfert des données

De la même manière, les modalités de transfert quelque soient les supports de données couvertes par le secret statistique doit faire l'objet d'une attention particulière. Les supports permettant l'accès direct à ces données doivent bénéficier de mesures de sécurité adaptées pour limiter l'accès au conteneur/support et l'accès aux données aux seules personnes autorisées. Les solutions techniques (matérielles, logicielles) et organisationnelles retenues par l'Agence Nationale sur la Sécurité des Systèmes d'Information (Anssi) seront privilégiées, à défaut celles respectant le Référentiel Général de Sécurité (RGS). Ainsi la maîtrise d'ouvrage devrait favoriser les échanges de données dématérialisés et chiffrés.

=> clause de respect du RGS dans le CCTP

=> clause de mise en œuvre des solutions de l'Anssi, RSSI

3.5 Insertion dans des procédures existantes

La difficulté réside dans la prise en compte de spécificités liées au respect du secret statistique lorsque le service assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération statistique ou d'une gestion informatique doit s'inscrire dans une procédure légale gérée à un niveau hiérarchiquement supérieur. Deux cas sont présentés ci-dessous : l'insertion au sein d'un accord cadre, et l'insertion dans un marché ministériel.

3.5.1 Accord cadre

L'adhésion d'un ministère à un accord cadre lui permet de s'affranchir d'une étape de présélection des soumissionnaires et de passer une simple procédure complémentaire à un marché subséquent, après de cette liste restreinte.

Il est donc néanmoins facile d'insérer des clauses particulières dans cette phase de marché subséquent.

3.5.2 *Marché inter-ministériel*

La procédure de passation d'un marché inter-ministériel ne prend pas toujours en compte les spécificités liées au respect du secret statistique.

4 Les recommandations

4.1 Présentation d'une sous traitance

Le maître d'ouvrage doit présenter aux membres du comité du secret statistique la sous-traitance envisagée.

.

Doivent être précisément présentées :

- chaque opération sous-traitée (saisie, collecte, traitement informatique) avec spécification des clauses particulières (comme une sous-traitance de second ordre, un sous-traitant situé à l'étranger UE et hors UE), l'objectif étant de visualiser en détail les étapes de la sous-traitance et l'acteur en charge (cf. cartographie des acteurs d'un dispositif d'enquête) ;
- les conditions particulières du traitement (catégories des données transmises, modalités d'échanges, durée de conservation/de la prestation, ;

4.2 Simplifications proposées

Dans le cas d'un marché pluri-annuel avec un seul sous-traitant et plusieurs enquêtes ou opérations, possibilité est donnée au maître d'ouvrage de regrouper plusieurs opérations de sous-traitance, à charge pour lui de présenter régulièrement au comité, un suivi sur les demandes de sous-traitance. Cela est rendu nécessaire afin de permettre de recevoir, par une seule présentation, la sous-traitance de plusieurs enquêtes différentes.

De même toujours pour un marché pluri annuel, possibilité est donnée au maître d'ouvrage de faire appel à un même sous-traitant pour une même opération sur toute la durée du marché.

Possibilité est offerte au maître d'ouvrage de présenter la sous-traitance au comité sans avoir encore le nom du sous-traitant (en raison d'une différence entre le planning des ouvertures de plis dans les appels d'offres et le calendrier des séances du comité) à condition de l'indiquer au secrétariat du comité qui l'indiquera postérieurement dans le compte-rendu.

4.3 Clauses indispensables

Ces clauses sont à insérer soit dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou dans le Cahier des Clauses Techniques (CCTP).

- Respect du secret statistique
- Confidentialité/Sécurité des données (voir annexe)
- Assurance de la destruction ou de la remise des données
- Au moment du paiement de la prestation, Clause de service considéré comme non fait si les clauses de destruction ou de remise ne sont pas respectées.

4.4 Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Documents disponibles

- Dans le cadre des formalités préalables (travaux de simplification en cours pour les traitements à des fins de statistique / <http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/>), indiquer notamment tout transfert hors UE et les modalités pratiques pour respecter les articles 34 (sécurité et confidentialité des données) et 35 (sous-traitance) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée « Informatique et Libertés »
- Sécurité d'un système d'information : <http://www.cnil.fr/les-themes/securite/>
- Sous-traitance : « Modèles de clauses de confidentialité » (02 mai 2011) <http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/sous-traitance-modeles-de-clauses-de-confidentialite/>
- article : BCR sous-traitants « Un nouvel outil pour encadrer les transferts internationaux » (03 juin 2013) : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/bcr-sous-traitants-un-nouvel-outil-pour-encadrer-les-transferts-internationaux>
- Les règles internes d'entreprise (Binding Corporate Rules ou BCR) « Un code de conduite pour les entreprises » <http://www.cnil.fr/vos-obligations/transfert-de-donnees-hors-ue/les-bcr/>

Particularités en présence d'éventuelles données de santé

- Décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- <http://esante.gouv.fr/services/referentiels/securite/hebergement-faq>

ANNEXE

- Article 18 du décret 2009 - 318 sur la sous-traitance

http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/3/20/ECES0826515D/jo/article_18

- Le mandat du groupe

Le président du comité du secret statistique a confié, en juin 2014, à un groupe de travail la mission de « préciser la procédure de sous -traitance ». Ce groupe de travail « devra proposer les éléments nécessaires constitutifs du dossier de demande de sous-traitance avec toutes les références aux différents articles de loi indispensables et préciser les modalités proposées pour la procédure. Le président du comité du secret statistique a confié l'animation de ce groupe de travail au secrétaire du comité du secret statistique (Michel Isnard).

Ce groupe de travail comprend un représentant de la Cnil (Delphine Carnel), deux services producteurs (pour le SoeS, Eric Schreiner ; pour la DARES, Corinne Griseau), l'Insee avec deux Directions représentées (Pascal Chevalier pour la DSDS, Patrick Salvatory pour la D S E) et un représentant du département chargé des marchés publics et les représentants du secrétariat du comité du secret statistique (M. Pocquet, Pasacle Caudron et M. Isnard).

Le groupe de travail devrait se réunir deux fois pour présenter ses propositions au prochain comité en janvier 2015.

- La liste des participants

- Michel Isnard - secrétaire du comité du secret statistique
- Martine Pocquet - secrétariat du comité du secret statistique
- Delphine Carnel - membre CNIL du comité
- Corinne Griseau - DARES - service producteur
- Eric Schreiner - SoeS - service producteur
- Igor Smetankine - Insee - service des marchés
- Pascal Chevalier - Insee - données sociales

- Les étapes nécessaires pour une demande de sous-traitance

- Les enquêtes sous-traitées sont des enquêtes statistiques (Opportunité et conformité)
- Le maître d'ouvrage (ou son représentant) présente la demande au comité du secret statistique, le ou les enquêtes concernées et en particulier les spécificités (sous traitant de rang 2, sous traitant non européen)
- Le choix du sous-traitant se fait dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une convention (entre administration)
- Le contrat avec le sous-traitant comporte les articles suivants :
 - Un article sur le respect du secret statistique (engagement à faire signer)
 - Un ou plusieurs articles s'il existe d'autres sous-traitants
 - Un article sur la sécurité des données
 - Un article sur la destruction ou la remise des données, une fois la prestation terminée
 - Un article sur les conditions de fin de prestation
 - Un article sur la durée du contrat
 - Une annexe listant les prestations

- Un exemple d'engagement à respecter le secret statistique

Engagement de confidentialité

En application des articles 6, 6 bis, 7 bis et 7 ter de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

À l'occasion de la transmission des données confidentielles mentionnées

à une équipe,

Je soussigné(e), dûment mandaté pour représenter à cet effet xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx bénéficiaire de la transmission desdites données, m'engage, au nom de cette société, à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ni à en faire état dans ses relations avec des entreprises ou avec des tiers.

Je déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction aux engagements mentionnés ci-dessus m'expose personnellement :

- *à des poursuites d'ordre pénal :*
 - *articles 226-13 et 226-14 du code pénal (atteinte au secret professionnel) qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 € ;*
 - *articles 226-16 à 226-24 du code pénal (atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques).*
- *à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.*

Date et signature